



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/105
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux
situé à Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1, L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 à R. 516-6,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 288 du 26 septembre 2008 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de

Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 02 août 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

Vu la lettre du 04 novembre 2013 de la Société REP de déclaration de statut « IED » au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la proposition du 02 décembre 2013 de la Société REP, actualisée le 24 février 2014, de montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité de certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le rapport E/2014-794 du 21 mars 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 juin 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 10 juin 2014 à la Société REP,

Vu la lettre du 17 juin 2014 de la Société REP,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Considérant, au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, qu'il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé,

Considérant que certaines installations du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que ces installations, compte tenu des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société REP est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 75 000 € TTC,

Considérant que la Société REP doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 – 92739 – NANTERRE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 104 276 du 31 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volumes des activités	N° de la nomenclature	Régime
Installations de traitement et de stockage de déchets non dangereux			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 2. Stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage – extension horizontale et verticale Quantité moyenne journalière sur un mois : 3 600 tonnes Quantité maximale journalière : 5 500 tonnes Capacité annuelle maximale de stockage : 1 100 000 tonnes Volume annuel maximal de stockage : 1 000 000 m ³	2760-2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Dimensionnement de l'installation de stockage : <ul style="list-style-type: none">- Volume maximal de stockage, incluant le volume précédemment autorisé par l'arrêté du 12 juillet 1995 susvisé non encore comblé (casiers NG 7, 8 et 9) ou en cours de comblement dans le cadre de la présente autorisation (casiers NG 6-7) y compris le rehaussement vertical desdits casiers : 18 900 000 m³ hors déchets inertes visés à l'article 10.15- Capacité maximale de stockage : 20 900 000 tonnes (sur la base d'une densité de 1,1) au regard du volume précité- Superficie parcellaire totale concernée par le stockage : 1 906 187 m² dont 338 128 m² pour l'extension en surface	3540	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Installations de broyage de déchets non dangereux admis sur l'installation de stockage 2 unités de broyage d'une puissance unitaire installée de 290 kW et d'une capacité totale de traitement de 800 tonnes/jour (2 postes de 8 h à 50 t/h)	2791-1	A

Installation de tri sélectif DIB/DIC			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Surface utilisée : 500 m² (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)</p>	2713-2	D
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume total présent : 5 750 m³ dont en entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers/cartons : 1 000 m³ - plastiques : 750 m³ 	2714-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume présent dans l'installation : 30 000 m³</p>	2716-1	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>Capacité maximale de tri : 250 000 tonnes/an (1 250 tonnes/jour)</p> <p><u>Equipements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tromeles : 50 kW - Presse à balles : 150 kW - Compacteur à ferrailles : 110 kW - Broyeurs : 800 kW - Divers : 200 kW 	2791-1	A
Installation de traitement de mâchefers			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximal de stockage instantané : 125 000 m³</p>	2716-1	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>Capacité de traitement : 1 100 tonnes/jour (200 000 tonnes/an)</p> <p>Puissance installée : 330 kW</p>	2791-1	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²</p>	<p>Surface utilisée : 500 m² (non confondue avec une autre surface affectée à une autre installation)</p>	2713-2	D
Installation de stockage et de broyage de substances végétales (bois)			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>Broyage de substances végétales (bois) dans deux installations d'une puissance unitaire de 315 kW</p> <p>Capacité de traitement : 500 tonnes/jour</p>	2791-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage instantané maximal de 50 000 m³ (environ 10 000 tonnes) de matériaux à base de bois bruts ou broyés (non confondu avec un stockage affecté à une autre installation)</p>	2714-1	A
Installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 1710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Dépôt de pneumatiques usagés (broyés ou non) d'un volume d'environ 5 000 m³</p>	2714-1	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>Quantité moyenne journalière de pneumatiques usagés broyés : 35 tonnes</p> <p>Puissance maximale de broyage installée : 1180 kW (autorisée par arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 044 du 04 mars 1997)</p>	2791-1	A
Installations de stockage et de distribution d'hydrocarbures			
<p>Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 3 500 m³</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué de 540 m³</p>	1435-3	DC

<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>La capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m³</p>	<p>Stockages de fioul et de gasoil en cuves enterrées double enveloppe, la capacité totale équivalente étant de 9,6 m³</p>	<p>1432-2</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de traitement de lixiviats par évaporation sous vide et osmose inverse</p>			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour</p>	<p>Capacité nominale : 100 tonnes/jour Capacité maximale : 150 tonnes/jour</p>	<p>2791-1</p>	<p>A</p>
<p>Elimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à l'activité suivante : traitement physico-chimique</p>		<p>3531</p>	<p>A</p>
<p>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Quantité totale maximale : 5 tonnes</p>	<p>1611</p>	<p>NC</p>
<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Quantité totale maximale : 5 tonnes</p>	<p>1630</p>	<p>NC</p>
<p>Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammables</p> <p>La capacité équivalente totale étant inférieure à 10 m³</p>	<p>25 m³ de FOD en cuve enterrée double enveloppe</p>	<p>1432-2</p>	<p>NC</p>

Installation de production et de distribution de biométhane carburant			
<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les gaz autres que le gaz naturel, supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes</p>	<p>Stockage de biométhane épuré dans des réservoirs mobiles, la capacité maximale de stockage étant de 7,2 m³ à 300 bars, soit 2 160 Nm³</p> <p>Sur la base de la masse volumique du méthane (teneur supérieure à 90 %) de 0,71 kg/m³, le tonnage correspondant est de 1,534 tonne.</p>	1411-2-c	D
<p>Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)</p> <p>Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m³/h mais inférieur à 2 000 m³/h, ou la masse de gaz contenu dans l'installation étant supérieure à 1 tonne</p>	<p>Débit de gaz maximum en sortie du système de compression de 80 m³/h avec une quantité maximale de gaz stocké à 300 bars de 1,534 tonne</p>	1413-2	DC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Unités de prétraitement et de traitement du biogaz, la puissance globale étant de 110 kW</p> <p>Unité de stockage et de distribution, la puissance du compresseur étant de 30 kW</p> <p>La puissance totale absorbée de l'ensemble des unités est de 140 kW</p>	2920	NC
Atelier de mécanique			
<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteurs</p> <p>La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m²</p>	<p>Atelier d'une surface de 1 400 m²</p>	2930	NC

A : installation soumise à autorisation préfectorale

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations visées par les rubriques n° 3531 et 3540 relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3540 de la nomenclature constitue la rubrique principale des activités. La Directive 1999/31/CE et l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié constituent les documents de référence applicables à cette rubrique principale.

»

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à :

- l'installation de tri sélectif de DIB/DIC visée aux rubriques n° 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'installation de traitement de mâchefers visée aux rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'installation de stockage et de broyage de substances végétales visée aux rubriques n° 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,
- l'installation de stockage et de traitement de pneumatiques usagés visée aux rubriques n° 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation,

figurant dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété, et visées à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité de ces installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application des dispositions des articles L. 516-1 et R. 516-1-1° du Code de l'environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 1 916 416 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 (valeur février 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 3.3 – Délais de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 383 283,20 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %

1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 3.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 3.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature

auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est

dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Claye-Souilly,
- Le Maire de Fresnes-sur-Marne,
- Le Maire de Charny,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société REP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour amplification
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



G. Bailly

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société REP
- Le Sous-Préfet de Meaux
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Claye-Souilly
- Le Maire de Fresnes-sur-Marne
- Le Maire de Charny
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono